

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (2010)
Heft: 1851

Artikel: UBS blanchie : une banque peut escroquer le fisc étranger en toute légalité : mais ce n'est pas sans conséquences
Autor: Dépraz, Alex
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1009716>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ne pas faire comme si de rien n'était

Si le droit suisse ne permet pas de juger les errements d'UBS, il faut changer le droit

André Gavillet (28 décembre 2009)

Une des plus grandes banques mondiales conduite au bord de la faillite, l'économie nationale suisse courant le risque d'être entraînée dans cette chute, la fraude fiscale organisée à grande échelle au détriment d'un pays partenaire, tout ce fiasco financier et moral ne serait passible d'aucune «réprimande», sous réserve de la condamnation de la banque aux USA. Ni la profession (Convention de diligence), ni l'autorité de surveillance (Finma), ni la justice appliquant le droit suisse (*voir l'article suivant*) n'ont trouvé matière à enquêter, à blâmer, à condamner.

L'événement, l'accident, a pourtant eu lieu. Si les instances de contrôle estiment, hâtivement, qu'aucune infraction n'a été commise, c'est que le code est imprécis, ou incomplet. Par exemple, la décision stratégique d'inciter des clients étrangers à la fraude fiscale devrait être

expressément condamnée par notre droit. Ou encore les critères caractérisant la fraude devraient être explicités dans notre législation. Notamment ceux qui ont été retenus contre 4'400 contribuables américains dont les noms seront livrés au fisc. Ces critères ont été connus des représentants (secrétaire d'Etat) de la Confédération qui étaient partie à la négociation, et ils feront l'objet d'une jurisprudence du Tribunal administratif fédéral. Ils concernent en particulier l'importance des montants dissimulés et le recours à des sociétés *off shore*. La loi sur les banques devrait le préciser, donnant ainsi un sens concret à l'activité «*irrécusable*» exigée des établissements bancaires.

Une condamnation des anciens dirigeants aurait marqué la rupture avec les pratiques incorrectes. Elle ne peut être fondée, nous dit-on, ni sur la législation ni sur les

conventions actuelles. On ne balancera donc pas la tête de M. Ospel au bout d'une pique, si ce n'est au figuré. Qu'importe!

Ce qui compte, c'est le repositionnement de l'industrie financière suisse. Elle ne se limite pas à une redéfinition du secret bancaire (fraude, évasion). Elle ne se résume pas à la signature des accords de double imposition. Il faut un geste fort, avant que l'Union européenne et le G20 nous imposent leurs vues. Certains banquiers y songent, mais leurs propositions sont velléitaires. Certains parlementaires motionnent, mais sans majorité. L'initiative devrait venir du Conseil fédéral, conduisant une révision de la Loi sur les banques. Mais, pour y croire, il faudrait que se réalise un double (miraculeux) préalable: le départ de M. Merz, et la reprise du département des finances par un ou une réformiste.

UBS blanchie

Une banque peut escroquer le fisc étranger en toute légalité. Mais ce n'est pas sans conséquences

Alex Dépraz (24 décembre 2009)

La justice pénale ne sanctionnera pas les errements d'UBS qui ont mis en péril l'économie du pays. Le Ministère public zurichois a annoncé la semaine dernière qu'il renonçait à poursuivre

l'enquête ouverte contre les anciens dirigeants d'UBS pour escroquerie fiscale, faux dans les titres et gestion déloyale.

Il est souvent difficile de réunir des éléments permettant de

faire aboutir un dossier pénal pour gestion déloyale. Le procureur n'a certainement pas voulu prendre le risque d'un nouveau fiasco après l'acquittement général lors du procès Swissair (DP 1717). Les

moyens pour ce type d'enquête sont encore insuffisants.

L'autre motif avancé par le Parquet pour classer l'enquête fait réagir le profane et mérite quelques explications. Une éventuelle complicité d'escroquerie fiscale ou de faux dans les titres commis au désavantage exclusif du fisc américain n'est pas punissable en Suisse selon le droit suisse.

Le raisonnement juridique est le suivant. Lorsqu'il y a escroquerie ou faux dans les titres commis dans le but d'éluder les dispositions fiscales, on n'applique pas les infractions ordinaires du Code pénal mais les dispositions spéciales des lois fiscales – cantonales ou fédérales selon la nature de la contribution. Ainsi, le droit pénal administratif réprime spécifiquement l'escroquerie fiscale, cas échéant aussi les actes de complicité ou d'instigation à commettre cette infraction. Pour résumer, on considère que ce n'est pas une infraction ordinaire contre le patrimoine mais une infraction contre l'Etat.

Or, le droit public suisse ne protège que les cantons ou la Confédération et non pas le pouvoir fiscal des Etats étrangers. Il en résulte que l'escroquerie ou le faux dans les titres commis en Suisse dans le seul but de léser les intérêts fiscaux d'un Etat étranger ne

sont en principe pas punissables de manière générale. Dès lors que l'infraction pénale n'est pas punissable en Suisse, les complices ou instigateurs de cette infraction ne le sont pas non plus alors qu'ils le seraient si l'escroquerie visait le fisc helvétique.

Certes, le droit fédéral prévoit que la justice suisse collaborera avec les autorités étrangères pour rechercher les auteurs d'une escroquerie fiscale commise à l'encontre d'un Etat étranger. Mais cette règle d'entraide judiciaire internationale, de même que celles contenues dans des conventions de double imposition, ne signifie pas que la Suisse s'est engagée à poursuivre ces infractions au droit public étranger sur son propre sol. Autrement dit, les conseils que l'on appelle pudiquement d'optimisation fiscale ne sont pas sanctionnés par le Code pénal suisse même s'ils consistent à élaborer des procédés astucieux – par exemple par la création de sociétés off-shore et de trusts – pour échapper au fisc étranger (cf. l'interview du professeur Bernasconi à la fin d'un article de *L'Hebdo* du 14.02.2000).

Les pressions internationales, notamment par l'intermédiaire du GAFI (Groupe d'action financière sur le blanchiment des capitaux), se font toujours plus fortes pour que la Suisse

modifie son Code pénal et élargisse la notion de blanchiment d'argent. Selon le Code pénal, seul l'argent provenant d'un crime est considéré comme «sale». Le GAFI demande que cette notion soit étendue aux valeurs patrimoniales provenant de délits, soit notamment aux produits d'infractions fiscales, à tout le moins ceux provenant de l'escroquerie fiscale. En faisant des intermédiaires financiers des receleurs potentiels, on limiterait bien entendu leur tentation d'inciter leurs clients étrangers à frauder leur fisc national. Certains pays comme la France connaissent déjà cette notion élargie du blanchiment. La justice française s'appuie d'ailleurs sur une enquête ouverte pour blanchiment par le procureur de Nice pour utiliser les données récoltées au siège d'HSBC par Hervé Falciani.

Vu l'intensité de l'activité économique dans ce domaine et les nombreux emplois en jeu, on voit mal les autorités suisses prendre l'initiative de cette modification légale. En attendant, les Etats lésés tentent de tirer les marrons du feu par tous les moyens, parfois à la légalité douteuse, notamment en exploitant les connaissances des collaborateurs du secteur bancaire. Qui sera le prochain, après Birkenfeld et Falciani?